



COMMISSION SPORTIVE ET REGLEMENTS

PV N°4 du 17 septembre 2026

Présents en distanciel : R. LEYDIER, F. FOURNAT, P. LESCOP, G. SEVENIER

Déclaration de forfait :

Journée du 13/09/2026 :

U13 D3B :

USSL Grazac Lapte 4 / Espaly 2 – Forfait d’Espaly = amende **15€**

U15 Coupe de la Haute-Loire :

Arzon / Bas en Basset – Forfait de Arzon = amende **30€**

U15 D3 B :

Mail du club de Arzon le 11/09/2026 demandant le forfait général de son équipe.

Conformément à l’article 21.2.3 des Règlement Généraux du District de la Haute-Loire :

« En cas de forfait général entre le 17 juillet et le début des compétitions, le montant de l’amende sera divisé par deux. »

Amende **15€**

Coupe des Réserves :

Aiguilhe 2 / Coucournon 2 – Forfait de Coucournon = amende **55€**

Match Landos 2 / St Ferréol 2 en Coupe des Réserves du 11/09/2026

Objet : Réserve d’après match du club de Landos formulée par mail du club le lendemain de la rencontre.

Intitulé de la réserve d’après-match :

« Bonjour,

Nous souhaitons émettre des réserves concernant la participation des joueurs de Saint Ferreol 2 :

- Yohan Combier, licence n°[2544701161](#)

- Paul Chaput licence n°[2547730780](#)



Ces joueurs ont participé au match de District 2 : ORB - St Ferreol du 6 septembre 2026, dernier match de leur équipe 1.

Les joueurs ne pouvaient donc pas participer au match de ce vendredi 11 septembre : Coupe des réserves Landos 2 - St Ferreol 2, l'équipe 1 de St Ferreol ne jouant pas ce même jour.

Le règlement de la coupe des réserves précise en effet :

Dans ces équipes, ne pourra participer à un match de Coupe des réserves au cours de la même journée ou l'équipe ou les équipes supérieures de toutes catégories ne jouent pas, le joueur qui aura pris part à la dernière journée officielle disputé par l'une de ces équipes quel qu'en soit la date.

Bien cordialement

Le bureau de l'US Landos »

Considérant que la Commission Départementale Sportive et Règlements a pris connaissance de la demande de Landos et conformément à **l'Article 187 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF** la déclare recevable.

La commission a, conformément à **l'Article 187 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF**, informé le club de St Ferréol le 13/09/2026 par mail avec une demande de retour de ses éventuelles observations pour le 16/09/2026 au plus tard.

Considérant l'observation de la part du club de St Ferréol reçue le 13/09/2026 par mail du club :
« Bonjour,

Un peu surpris de cette réserve je vous l'avoue.

Nous avons demandé à Landos d'avancer ce match du dimanche au vendredi car notre équipe 2 voulait nous voir jouer le dimanche car nous avons joué le 3eme tour de CDF.

Il est vrai que Paul Chaput a joué le dernier match de championnat avec l'équipe 1 mais que c'est bien un joueur de l'équipe 2.

Il a joué avec l'équipe 2 car il n'a pas été convoqué pour le match du 3eme tour de la coupe de France ce dimanche.

Yohan combier lui n'a pas participé au match de l'équipe 1 le week end dernier il s'agit de Yohan Cholet. Nous étions quand même donc dans le droit de faire jouer Paul Chaput car notre équipe 1 a joué ce même week end. Je pense que cette réserve aurait complètement été recevable si notre équipe n'avait pas du tout joué ce week-end. »

Considérant que le joueur CHAPUT Paul a disputé la rencontre du 06/09/2026 avec l'équipe 1 de ST Ferréol.



Considérant que l'équipe 1 n'a joué ni la veille, ni le jour même, ni le lendemain de la rencontre de la Coupe des Réserves.

Considérant l'**Article 3.3 du règlement de la Coupe de la Haute-Loire des Réserves** :

« Dans ces équipes, ne pourra participer à un match de Coupe des réserves au cours de la même journée ou l'équipe ou les équipes supérieures de toutes catégories ne jouent pas, le joueur qui aura pris part à la dernière journée officielle disputé par l'une de ces équipes quel qu'en soit la date. »

Considérant l'**Article 19.3.2. des Règlements Généraux du District de Football de la Haute-Loire** :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

En conséquence, la Commission Départementale Sportive et Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Ferréol.

En application de l'**Article 187 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF**, le club de Landos est qualifié pour le tour suivant

Les frais de procédure d'un montant de **35 €** sont à la charge du club de St Ferréol.

Feuilles de match et saisie des scores journée du 13/09/2026 non saisis

Conformément à l'article 31.1 des Règlements Généraux du District de la Haute-Loire :

« Formalités d'après match :

Le délai de la transmission de la FMI est fixé au plus tard le dimanche à 20 h pour les rencontres du week-end précédent.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée, et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. »

Séniors Féminines à 8 Poule A :

SC Casadéen 2 / St Vidal Loudes

Il manque la feuille de match

U13 D1A :

Brives / GEJ

Il manque la feuille de match et le score

U12 :

Le Pertuis 2 / HPV 2

Il manque la feuille de match



Coupe de la Haute-Loire U18 :

La Chapelle / St Pal de Mons

Il manque la feuille de match

La commission demande aux clubs recevant de faire le nécessaire avant le 19 septembre 2026

Feuilles de match et scores journée du 13/09/2026 saisis après le 13/09/2026 à 20h

Conformément à l'article 31.1 des Règlements Généraux du District de la Haute-Loire :

« Formalités d'après match :

Le délai de la transmission de la FMI est fixé au plus tard le dimanche à 20 h pour les rencontres du week-end précédent.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée, et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. »

Séniors D2 poule A :

Solignac Cussac / Langogne 2

Coupe de la Haute-Loire :

Solignac Cussac / Coubon – 2^{ème} fois – **Amende 20€**

Coupe de la Haute-Loire Féminines :

Vézeaux / St Pal de Mons **L'utilisation de la FMI est obligatoire**

Coupe Régis Fay :

SC Casadéen / St Victor Malescours

MODALITES DE RECOURS

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel selon les dispositions de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président : Richard LEYDIER